

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1023/2024 vom 22. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1023\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1023_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1023/2024 du 22 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1023/2024 del 22 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 LEI ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 14 octobre 2024 à 14h10.

### **E. 3**

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEI). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose toutefois que l'étranger ait la possibilité de se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela implique qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport soit garanti (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 7 ; 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6 ; ATA/324/2013 du 24 mai 2013 ; ATA/157/2013 du 7 mars 2013 ; ATA/58/2013 du 31 janvier 2013). Le renvoi ou l'expulsion dans un pays tiers du choix de l'étranger constitue par ailleurs seulement une faculté (« peut ») de l'autorité compétente (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_285/2013 du 23 avril 2013 consid. 7 ; cf. également arrêts 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid.

### **E. 3.3**

; 2C\_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C\_400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1)

### **E. 6**

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP ; cf. ATA/295/2011 du 12 mai 2011, consid. 4).

### **E. 7**

La détention administrative est aussi possible si des éléments concrets font craindre que ladite personne entende se soustraire à son refolement, en particulier parce qu'elle ne se

soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI). Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite - c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités - existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets

- 8/11 - A/3371/2024 en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du refoulement, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies ; dans ce cadre, il dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid.

## **E. 8**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

## **E. 9**

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les

références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

#### **E. 10**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a ; ATA/1367/2020 du 24 décembre 2020 consid. 7 et les références citées).

#### **E. 11**

Pour l'exécution du renvoi, le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) assiste l'autorité cantonale d'exécution (art. 71 LEI ; art. 1 OERE). C'est lui qui se charge d'obtenir des documents de voyage pour les étrangers frappés d'une décision

- 9/11 - A/3371/2024 de renvoi ou d'expulsion (art. 71 let. a LEI ; art. 2 al. 1 OERE). C'est lui qui est l'interlocuteur des autorités des pays d'origine, en particulier des représentations diplomatiques ou consulaires des États d'origine ou de provenance des étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion, pour autant que d'autres dispositions n'aient pas été prises dans le cadre d'un accord de réadmission ou après entente avec les cantons (art. 2 al. 2 OERE).

#### **E. 12**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision cantonale de renvoi prononcée le 22 mai 2018, à laquelle il n'a jamais donné suite et d'une mesure d'expulsion judiciaire ordonnée par le Tribunal correctionnel, le 27 septembre 2023 pour une durée de cinq ans, lesquelles n'apparaissent ni nulles ni arbitraires. Il a été condamné le 27 septembre 2023 à une peine privative de liberté de deux ans, à une peine pécuniaire de 35 jours-amende ainsi qu'à une amende de CHF 1'000.- pour s'être rendu coupable de lésions corporelles simples contre le partenaire enregistré, de voies de fait commises à répétées reprises contre le partenaire, d'injure et d'infractions à la LEI. Entre 2012 et 2017, il a également fait l'objet de quatre autres condamnations, pour dommages à la propriété commis à répétées reprises, brigandage, vol, violation de domicile, tentative inachevée de vol, menaces, abus de confiance, voies de fait, induire la justice en erreur, délit contre la LStup, brigandage avec armes dangereuses commis à répétées reprises et conduite d'un véhicule sans le permis de conduire requis, étant précisé que le vol, le brigandage et l'abus de confiance, sont des infractions constitutives de crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Sa détention administrative se justifie donc déjà en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEI. Par ailleurs, M. A\_\_\_\_\_ n'a jamais entrepris la moindre démarche en vue de son départ de Suisse bien qu'il ait été dûment averti qu'il risquait de faire l'objet de mesure de contrainte. Devant le commissaire de police le 14 octobre 2024, il a encore souligné qu'il s'opposait à son renvoi. Lors de l'audience de ce jour, après avoir brièvement mentionné qu'il était d'accord de repartir au Togo, M. A\_\_\_\_\_ a répété qu'il refusait d'être renvoyé au Togo, préférant se rendre en France. En l'état, M. A\_\_\_\_\_ a ainsi clairement démontré, tant par ses déclarations que par son comportement, qu'il n'est pas du tout disposé à partir et qu'ainsi le risque de fuite et de soustraction à son renvoi est avéré. Par conséquent, les conditions posées par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI sont également réunies. Le principe de la légalité est ainsi respecté. L'assurance de son départ de Suisse répond de surcroît à un intérêt public certain et toute autre mesure moins incisive que la détention administrative serait vaine pour assurer sa présence au moment où M. A\_\_\_\_\_ devra monter dans l'avion

devant le reconduire dans son pays d'origine. En effet, l'intéressé n'établit nullement la réalité d'une relation stable avec sa compagne, d'une part et d'autre part, le lien de filiation qu'il invoque avec l'enfant B\_\_\_\_\_ n'est à ce jour pas prouvé. Dans ces

- 10/11 - A/3371/2024 conditions, une mesure moins incisive, telle qu'une assignation à résidence au domicile commun de l'enfant et de sa mère, n'entre pas en ligne de compte. Le fait qu'il ait pour projet de vivre avec la mère de son enfant et de reconnaître ce dernier, ou encore qu'il souhaite effectuer en France des démarches en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, n'est pas propre à relativiser la nécessité d'exécuter un renvoi et expulsion prononcés par des jugements entrés en force. Par ailleurs, les autorités compétentes ont agi avec diligence, entreprenant immédiatement les démarches en vue de son renvoi, d'abord auprès des autorités ivoiriennes, alors qu'une délégation de ce pays se trouvait en Suisse et que l'intéressé s'était prévalu de cette origine, puis en vue d'un refolement au Togo. L'intéressé – dont les documents d'identité et le passeport togolais sont échus et qui n'a à ce jour rien entrepris auprès de l'ambassade de ce pays en vue de les renouveler ou de solliciter un laissez-passer - est ainsi d'ores et déjà inscrit aux prochaines auditions centralisées de la délégation togolaise - préalable nécessaire à l'obtention d'un laissez-passer en vue de la réservation d'un vol -, lesquelles devraient avoir lieu d'ici la fin du mois de novembre, voire du début du mois de décembre 2024. Quant à la durée de la détention requise, de quatre mois, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée, au vu des démarches en cours et encore à entreprendre et de l'opposition, confirmée ce jour encore, de M. A\_\_\_\_\_ à son renvoi au Togo. Cas échéant, la police disposera ainsi du temps nécessaire pour organiser un renvoi par un vol de degré supérieur. Cela étant, si l'intéressé faisait le nécessaire en vue de l'obtention d'un laissez-passer par une démarche auprès de son ambassade, la durée des démarches en vue de son refolement en serait fortement réduite. Son renvoi pourrait ainsi être exécuté rapidement, de sorte que sa détention prendrait fin à bref délai. En l'état, et au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative pour une durée de quatre mois.

### **E. 13**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/3371/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.